



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la société EMIG
PRODUCTION des prescriptions complémentaires
suite à la création d'une nouvelle ligne de
conditionnement sur son site situé à LE QUESNOY**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 accordant à la S.A.S. EMIG PRODUCTION siège social : 17 chemin des Croix 59530 LE QUESNOY l'autorisation d'exploiter un conditionnement de boissons sur le territoire de la commune de LE QUESNOY à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 9 avril 2009 par la société EMIG PRODUCTION en vue d'être autorisée à exploiter une cinquième ligne de conditionnement de boissons sur son site ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 12 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant présentées lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 concernant le projet d'arrêté préfectoral notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (2.2. article 2) ; l'exploitant souhaite que les valeurs limites de DBO5 et le paramètre phosphore total soient majorés ;

.../...

Vu le nouveau rapport en date du 23 mai 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société EMIG PRODUCTION, dont le siège social est situé à 17 chemin des Croix 59530 LE QUESNOY, doit respecter pour ses installations situées à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : modifications de l'arrêté d'autorisation du 2/09/2008

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 2/09/2008 sont remplacées par :

Rubrique de classement	Alinéa	AS, A, D, N, C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2253	1	A	Préparation, conditionnement de boissons bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j (A)	La capacité théorique est de 45500 litres/heure La capacité journalière maximale de conditionnement en liquide alimentaires est de 764400 l/j (pour un rendement de 70%)	Volume	>20000 l/j	792000 litres/j
1200-2	c	D	Emploi de substances ou préparations comburants c) quantité supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 tonnes, (D)	Stockage de peroxyde d'hydrogène (H ₂ O ₂) La quantité maximale stockée correspond à 5 tonnes d'eau oxygénée (produit à 35 % en H ₂ O ₂)	Poids	2 t < P < 50 t	14

1432-2	b	DC	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de 1^{er} catégorie 0,03m³ (encre de marquage et solvant) Stockage de liquides inflammables de 2^{ième} catégorie (white spirit) 0,2m³ Repère 11</p> <p>Stockage de fioul domestique 1 cuve de 140 m³ 1 cuve tampon de 0,6 m³ Repère 14</p> <p>Ceq= 0,03 +(0,2+140+0,6)/5 Ceq= 28,19 m³</p>	volume	10m ³ <Ceq<100m ³	28,19
1530	2	D	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant supérieure à 1000m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³ (D)</p>	<p>Bois (volume apparent) Palette : 1200 m³ Repère 7</p> <p>Carton (volume à plat) 320 m³ Etui (70 % carton) Repères 3 et 62</p> <p>2200 m³ répartis au sous-sol, 1^{er} et 2^{ième} étage du bâtiment SAMOS Repères 4,5, 62</p> <p>total 3720 m³</p>	volume	1000m ³ <V<20000m ³	3720
2564	3	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>Quantité supérieure à 20 l, mais inférieure ou égale à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée</p>	<p>Fontaine dégraissage des métaux (fût de 200 litres sans cadmium, non chloré, et non halogéné)</p> <p>repère 46</p>	Volume	20 l <V<= 200 l	200 l

2910	2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (D)</p>	<p>Chaufferie :</p> <p>1 générateur de vapeur au gaz naturel 2700 Th/h soit 3,14 MW.</p> <p>1 générateur de vapeur en secours au fioul domestique de 3000 Th/h soit 3,5 MW (utilisé 15 jours tous les 18 mois)</p> <p><u>Local groupe électrogène :</u> 2 groupes fonctionnant au fioul domestique pour une puissance totale de 1,94 MW</p> <p><u>Centre usine :</u> 11 radians au gaz de 22 kW (soit 0,242176MW) 1 four de rétraction de puissance 0,128 MW</p> <p><u>5^{ème} ligne</u> Housseuse 0,426 MW</p> <p>Soit une puissance totale de 9 MW (valeur arrondie)</p>	puissance	2MW<P<20MW	9 MW
2921	1	D	<p>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D)</p>	<p>1 tour eau "velut" qui n'est pas du type circuit primaire fermé (301kW)</p> <p>repère 67</p>	Puissance thermique évacuée	<2000 kW	301kW

1173		NC	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes, (NC)</p>	<p>Stockage de white spirit, en bidon de 5 litres. La quantité stockée n'excède pas 40 bidons (0,156 tonnes).</p> <p>Repère 11</p>	Poids	P <100 t	156 kg
1220		NC	<p>Emploi, stockage d'oxygène</p> <p>Quantité inférieure à 2 tonnes, (NC)</p>	<p>Stockage et emploi de 2 bouteilles d'oxygène de 26 kg chacune, soit une quantité maximale de 0,052 t</p> <p>Repère 11</p>	Poids	P < 2 tonnes	52 kg
1412		NC	<p>Dépôts en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié</p> <p>quantité susceptible d'être présente inférieure à 6 tonnes (NC)</p>	<p>45 bouteilles de propane de 13 kg 4 bouteilles de propane de 33 kg soit 717 kg</p> <p>Repère 11</p>	Poids	< 6 tonnes	717 kg

1418		NC	Emploi, stockage d'acétylène Quantité inférieure à 100 kg, (NC)	Stockage et emploi de 2 bouteilles d'acétylène de 26 kg chacune soit une quantité maximale de 0,052 t Repère 11	Poids	< 100 kg	52 kg
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. (NC) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3 (DC)	"KONE" (stockage de produits finis) 4150 palettes (5460 m3) de liquides alimentaires conditionné en briques sous film dont : 3400 t de liquide alimentaires, 239 t de matières combustibles servant au conditionnement et à l'emballage des produits. Volume de l'entrepôt 8000 m3 Repère 8 Atelier 0 1400 palettes de liquides alimentaires conditionnés en brique sous film dont : 1145 t de liquide alimentaire 80 t de matières combustibles volume du bâtiment 4405 m3 Matières combustibles <500 tonnes Repère 9	Poids	< 500 tonnes	239 tonnes 80 tonnes
1611		NC	Dépôts d'acides acétiques, chlorhydriques... Quantité inférieure à 50 t (NC)	Acide nitrique à 60 % Cuve de 25000 litres pouvant contenir 35 t d'acide nitrique située dans le local soude- acide Utilisé dans les NEP, après forte dilution, pour le nettoyage des matériels de production Repère 13 Acide chlorhydrique à 30 % Cuve de 6000 litres pouvant contenir 6,9 t située près de la chaufferie Utilisé dans la régénération des résines des adoucisseurs Repère 15 Total de 41,9 t	Poids	< 50 t	41.9 t

1630		NC	Emploi de soude dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 tonnes	Soude caustique à 45 % Cuve de 25000 litres pouvant contenir 37,25 t située dans le local soude acide Utilisé dans les NEP, après forte dilution, pour le nettoyage des matériels de production Repère 13	poids	< 100 t	37.25 t
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW (NC)	Atelier d'entretien : puissance des matériels < 50 kW Repère 46	puissance	< 50 kW	< 50 kW
2661	b	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure 1 t/j (NC)	Collage à chaud des "ouvertures faciles" des briques, par injection de colle Hot-met chauffée, la quantité de colle utilisée par jour est de 10 Kg Collage des barquettes, la quantité par jour sur les conditionneuses est de 25 kg Soit un total de 0.035 tonne	Poids	< 1t/j	35 kg
2663	2	NC	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ (NC)	Stockage de produits d'emballage à base de polymères au sous-sol : Rouleaux de films étirables, Rouleaux de films rétractables Housses rétractables Volume maximum de 30 m ³ Repère 3 Stockage des bouchons des briques 80 m ³ au 1 ^{er} et 2 ^{ième} étage (bâtiment SAMOS) Repères 4 et 5 Soit un volume total de 110 m ³	volume	< 1000 m ³	110 m ³

2925		NC	<p>Atelier de charge d'accumulateurs :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Local de charge "Kone" 2 chargeurs représentant une puissance globale de 9 kW Repère 43</p> <p>Quai derrière l'atelier eau : 4 chargeurs d'accumulateurs représentant une puissance globale de 20 kW Repère 44</p> <p>Etage bâtiment SAMOS : 2 chargeurs d'accumulateurs représentant une puissance globale de 1,2 kW Repère 4</p> <p>Soit une puissance maximale de 30,2kW</p>	puissance	< 50 kW	30,2 kW
2940	2	NC	<p>Application de vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (D C)</p>	<p>Système d'impression par jet d'encre</p> <p>Utilisation de 80 kg d'encre et de 180 kg de solvant par an</p> <p>Soit un maximum de 1 kg mélange encre solvant par jour</p>	Poids/j	< 10kg/jour	1 kg/jour

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

C soumis au contrôle périodique L512-1

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.2 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté d'autorisation du 2/09/2008 sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

.../...

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit max par jour	600 m ³
Débit horaire max (après réalisation du dispositif de traitement de finition et de lissage du rejet sur 24 heures).	30 m ³
pH	5,5 < pH < 8,5

	Concentration moyenne *** Prélèvement sur une période de 24 heures (mg/l) (avec filtre tangentiel)	Flux maximum Kg/jour
DCO	70	29
DBO ₅	15	9
MES	70	35 (avec filtre tangentiel)
Azote global (mg N/l) dont azote NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)**	8 1	4,8
PT (phosphore total)*	0,7	0,18 (du 1 juillet au 30 septembre puis après le 1/01/2014) 0,3 (du 1 octobre au 30 juin jusque fin 2013)

*** performance équipement **1,29 mg NH₄⁺ équivalents à 1 mg N-NH₄⁺ (exprimé en N)

*L'exploitant transmettra dans les six mois une étude technico économique sur la réduction du flux rejeté en phosphore en étudiant les solutions à la fois de réduction dans les procédés et d'abattement en tête de station. La période de juillet à septembre pourra être réduite après accord de l'inspection des installations classées sous réserve de la démonstration de la compatibilité du rejet avec l'objectif de bon état du cours d'eau.

.../...

2.3 Auto surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 2/09/2008 sont remplacées par :

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	remarques
Eaux résiduaires avant épuration : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Débit	mesure	Continue	
DCO	Prélèvement et analyse	Journalier	Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Les échantillon doivent être prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.
Mes		Semestrielle	
Azote global (NGL)		La périodicité pourra être annuelle si la représentativité est démontrée sur deux ans. En cas de modification de production ou dérive, elle sera à nouveau semestrielle	
Azote Kjeldahl (NTK)			
Azote ammoniacal (NH ₄)			
Phosphore (P)			
Aox		Une fois par an	
Eaux résiduaires après épuration : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
température	Mesure	Continue	
pH			
Débit			
DCO	Prélèvement et analyse	journalier	Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Les échantillon doivent être prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit. A partir du 1 ^{er} janvier 2015 différencier l'azote (NH ₄ ⁺ NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻).
Mes		et Hebdomadaire La périodicité pourra être mensuelle si la représentativité est démontrée sur 6 mois. En cas de modification de production ou dérive, elle sera à nouveau hebdomadaire.	
DBO ₅			
Azote global (NGL)			
Azote Kjeldahl (NTK)			
Azote ammoniacal (NH ₄)			
Phosphore (P)			
couleur		Une fois par an	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Mes	Prélèvement et analyse	Ponctuelle, deux fois par an	Analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.
DCO			
DBO ₅			
Hydrocarbure			

2.4 Prescriptions abrogées de l'arrêté d'autorisation du 2/09/2008.

Les prescriptions des chapitres 8.3 installations de réfrigération employant de l'ammoniac et 8.4 prescriptions pour les appareils contenant du PCB ne sont plus applicables.

Article 3 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Notification et Décision

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de LE QUESNOY,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE QUESNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 27 JUN 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

